

Dissoudre une association

Auteure: Christa Camponovo, Centre de compétences vitamine B

Raisons d'une dissolution

Diverses causes peuvent mener à une dissolution. Il arrive qu'une association soit dissoute parce qu'elle a atteint son but ou qu'il ne représente plus un besoin, l'association n'est donc plus pertinente pour la société.

Conformément à l'art. 77 CC, une association est dissoute «de par la loi» (sans autre raison nécessaire) dans les cas suivants:

Insolvabilité

Insolvabilité n'est toutefois pas synonyme de surendettement. En cas d'endettement de l'association, le comité doit tout faire pour remettre les finances à flot. Une association est insolvable, lorsqu'elle ne peut plus répondre à long terme à ses obligations et qu'elle n'a pas de perspectives d'assainissement de sa situation financière. Pour une association inscrite au registre du commerce, ce n'est que l'ouverture de faillite qui constitue la raison de dissolution.

Absence de membres du comité

La loi stipule «...lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement». Si la situation est temporaire, elle ne constitue pas une raison de dissolution. Il est p. ex. possible d'y faire face en modifiant les statuts. (La loi ne fixe pas un nombre minimal de membres au comité.) S'il n'est pas possible de trouver des membres pour le comité à long terme, une décision formelle de dissolution doit être prise par l'assemblée générale ou par un tribunal civil.

Vices au niveau de l'organisation

Lorsque l'association ne possède pas l'un des organes prescrits, un membre ou un créancier peut, conformément à l'art. 69c CC, requérir du tribunal qu'il prenne les mesures nécessaires. Le juge peut fixer un délai pour régulariser sa situation à l'association; si nécessaire, il nomme un commissaire. L'association supporte les frais de ces mesures.

But illicite ou contraire aux mœurs

Si l'association poursuit un tel but depuis sa création, elle est considérée comme n'ayant pas été constituée et ne peut pas avoir cette forme juridique. Si, malgré un but formulé de façon conforme, l'association agit illicitement dans la pratique, un tribunal peut la dissoudre à la demande de l'autorité compétente ou de personnes intéressées.

Responsabilité

En principe, l'association se dissout elle-même à la suite d'une **décision de l'assemblée générale**. La responsabilité de la dissolution revient toujours à l'assemblée générale. Toute association peut être dissoute, il n'est pas possible de fixer l'indissolubilité d'une association dans ses statuts.

La dissolution peut être demandée par le comité, par des membres individuels (droit de proposition) ou, si les statuts prévoient une assemblée générale extraordinaire dans ce cas, par un cinquième des sociétaires, conformément à l'art. 64₃ CC. L'organe de révision ou un autre organe peut également avoir le droit de demander la dissolution de l'association, si les statuts prévoient cette possibilité. Si la dissolution est exigée par la justice, un **tribunal civil** en est chargé.

Démarche

Évaluation de la situation

Si les offres de l'association ne sont plus utilisées ou que cette dernière ne trouve plus de membres ou de membres pour son comité, il se peut que son offre ne soit plus au goût du jour. Modifier les structures peut aider à trouver de nouveaux membres pour le comité et adapter l'offre amène peut-être de nouveaux membres. La fusion avec une autre association doit également être étudiée. Il est important de faire participer les membres à ces réflexions. La possibilité d'une dissolution (pas la décision d'une dissolution) peut être mise à l'ordre du jour d'une assemblée générale pour faire l'objet d'une discussion. Un vote consultatif peut être effectué dans ce cadre. Si la poursuite de l'activité de l'association est importante pour les membres, il est souvent possible de trouver des successeurs.

Le respect des statuts

Si le comité ou les membres demandent la dissolution d'une association, les dispositions statutaires doivent être prises en compte en première ligne. La décision revient-elle à l'assemblée générale ordinaire ou faut-il convoquer une assemblée générale extraordinaire? La décision nécessite-t-elle une majorité qualifiée, voire un quorum? Qu'advient-il de l'excédent de liquidation? Les délais et autres dispositions relatives à la convocation à l'assemblée de dissolution et à l'ordre du jour doivent bien entendu être respectés. Si les statuts ne stipulent rien à ce propos, les dispositions générales pour les assemblées générales doivent être appliquées, conformément aux statuts et à la loi.

Si les statuts risquent de rendre la dissolution impossible (p. ex. si un quorum est exigé), il est recommandé d'effectuer en premier lieu la modification statutaire adéquate. Un quorum de présence fixe le nombre minimum de membres présents pour pouvoir décider d'une dissolution. Souvent (mais pas toujours) cette exigence est liée à la possibilité de convoquer une seconde assemblée de dissolution, lors de laquelle seules les voix des personnes présentes comptent.

Si le temps presse et que le processus doit être simple, la modification statutaire peut être votée lors d'une assemblée générale qui précède directement l'assemblée de dissolution.

Attention: il est obligatoire de tenir deux assemblées distinctes (séparées par une pause). La modification des statuts est ainsi en vigueur lors de l'assemblée de dissolution.

Utilisation de la fortune sociale de l'association

Certains statuts stipulent à qui revient la fortune sociale de l'association en cas de dissolution. Pour les associations organisées en sous-associations, c'est souvent la fédération qui intervient. Si l'association bénéficie d'une exonération fiscale, l'excédent de liquidation doit être versé à une autre association d'utilité publique exonérée d'impôts ayant son siège en Suisse. Les associations qui ne sont pas exemptées d'impôts définissent souvent des organisations concrètes qui poursuivent des buts similaires ou identiques. Les associations sans exonération fiscale peuvent également prendre en compte leurs membres. Ce type de règlement est toutefois délicat, car les anciens membres ont, eux aussi, contribué à la fortune de l'association.

Si aucune décision n'est prise, la fortune est remise à la communauté (selon le domaine d'activité de l'association), qui doit l'utiliser autant que possible en accord avec le but de l'association. Si la dissolution est causée par la poursuite d'un but illicite ou contraire aux mœurs, la fortune est versée à la communauté, même si les statuts prévoient autre chose.

Assemblée de dissolution

Pour respecter la «communication préalable» exigée par la loi, la proposition de dissolution de l'association doit figurer clairement à l'ordre du jour et il faut prévoir suffisamment de temps pour la discussion. Si, malgré la démission du comité, il se peut que de nouvelles personnes se portent candidates, l'objet «élection de membres du comité» peut être ajouté à l'ordre du jour et traité avant l'objet relatif à la dissolution. Dans ce cas, la proposition de dissolution est uniquement traitée si les élections d'un comité n'aboutissent pas. Cela doit être communiqué clairement. Exemple de formulation pour l'ordre du jour: «Si les élections ne peuvent pas avoir lieu: proposition de dissoudre l'association».

Si les affaires ordinaires doivent également être traitées lors de l'assemblée générale (comptes annuels de l'exercice précédent), ces dernières doivent être traitées en premier. Les membres sont ainsi informés de l'état actuel des finances. En fonction des besoins, il peut être pertinent de présenter les comptes révisés.

La décision de dissoudre l'association implique de fixer un délai pour sa radiation. Parmi les autres points à l'ordre du jour figurent l'élection des liquidateurs ainsi que l'utilisation faite du produit de liquidation. Ces objets doivent avoir été préparés minutieusement par le comité, qui doit s'adresser au préalable à des candidat-es potentiel-les pour la liquidation et effectuer des clarifications par rapport à la répartition des moyens financiers, afin de présenter des propositions concrètes aux membres. Il n'est pas nécessaire de convoquer une autre assemblée générale après la liquidation.

Le procès-verbal de l'assemblée générale, le décompte final ainsi que le rapport final sont classés avec les documents de l'association.

Liquidation

Terme

Une fois que la décision de dissolution a été prise, l'association entre en phase de liquidation. Cette dernière doit être achevée pour que la dissolution complète de la personne morale soit possible. Une association inscrite au registre du commerce est tenue d'annoncer immédiatement la décision de dissolution à ce dernier; l'inscription doit y être complétée par l'information «en liquidation».

Mise en œuvre

L'assemblée de dissolution désigne une personne chargée de la liquidation. Il s'agit en général de membres du comité. Une fiduciaire peut également être mandatée ou les dispositions statutaires peuvent régler ce cas de figure. Les personnes chargées de cette tâche doivent disposer des droits de signature nécessaires.

La liquidation doit se conformer aux directives du droit des sociétés coopératives, art. 913 al. 1 CO. Les affaires en cours doivent être interrompues.

- Encaisser les créances non payées de tiers, y compris les cotisations des membres.
- Utiliser les actifs restants.
- Payer les factures impayées.
- Archiver le site Internet, le désactiver ou l'effacer.
- Inviter les créanciers à réclamer leur dû par lettre recommandée ou via la feuille officielle du commerce.
- Payer ses dettes.
- Établir les comptes finaux et un rapport final.

Communication et prise de congé

La dissolution d'une association doit être communiquée à ses membres et aux services concernés (liste des associations de la commune, groupements, publications, sponsors, etc.). La communication est obligatoire pour les associations inscrites au registre du commerce.

La dissolution d'une association est souvent considérée comme un échec, laissant la déception et la honte prendre le dessus. Ce n'est pas une fatalité! L'association a certainement fourni des services importants et ouvert de belles possibilités. Peut-être qu'elle a eu le courage de tenter quelque chose d'inédit et qu'elle était trop en avance sur son temps. C'est pourquoi il convient de réfléchir comment prendre congé dignement, p. ex. avec une dernière manifestation pour son public cible et/ou un repas commun où l'on se souvient avec humour du chemin parcouru.